

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-225/T221

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE L'AUMONE DU 1^{er} AU 25 JUILLET 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par les entreprises SATP et COLAS,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux d'implantation d'un poteau incendie et de revêtement bitumineux, réalisés par les entreprises SATP et COLAS, sont autorisés sur le domaine public dans le cadre de l'opération « Nouvel R' », **avenue de l'Aumône, entre la rue de l'Industrie et la rue de Monéry, du lundi 1^{er} juillet au jeudi 25 juillet 2024.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulée par des panneaux avec sens prioritaire, au lieu et pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : Les piétons seront déviés en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les entreprises SATP et COLAS.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SATP,
- COLAS,
- La presse.